

Mont-sur-Rolle, le 13 avril 2022

DETEC
Palais Fédéral Nord
3003 Berne

Par courriel

Consultation sur la modification de la loi sur l'énergie du 30 septembre 2016

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance de la consultation visée en titre.

Nous vous informons que bien que notre Association n'ait pas été consultée formellement au sujet de cet objet, nous avons décidé de vous transmettre notre prise de position, la modification de loi envisagée ayant un impact pour les communes vaudoises

Après analyse du dossier, nous relevons que comme l'indique le rapport explicatif, «... la planification et l'autorisation des installations destinées à l'utilisation d'énergie renouvelable relèvent en très grande partie de la compétence des cantons et des communes... ».

Il ressort de ce même rapport que si le projet est adopté, la compétence de planification et d'autorisation pour les installations correspondantes relèvera désormais du niveau cantonal, les communes d'implantation ne disposant donc plus d'aucune compétence ni d'aucune autonomie en matière de planification et d'autorisation des projets correspondants. Elles seront toutefois informées et consultées dans le cadre de l'élaboration de la conception pour les énergies renouvelables et de la procédure d'élaboration des plans directeurs qui s'ensuit, auxquelles elles pourront participer (cf. art. 4 LAT et art. 7, let. a et art. 18 s. de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire [OAT]).

Afin de simplifier la procédure, il est prévu d'exclure toute possibilité pour les communes de contester directement les indications en coordination réglées inscrites dans le plan directeur.

Nous constatons donc que la Confédération a pour but d'attribuer de nouvelles compétences exclusives aux Cantons au travers de procédures entièrement coordonnées, tant sur le plan formel que matériel, ceci au détriment des communes et sans tenir compte de leur autonomie, pourtant défendue par la Constitution fédérale elle-même (art.50), comme d'ailleurs par la Constitution vaudoise (art. 139).

Comme indiqué plus haut, les communes seront consultées lors de l'élaboration des plans directeurs. Toutefois, si leur avis n'est pas pris en compte, la seule possibilité d'action qui leur restera sera de contester les décisions cantonales d'approbation des plans, prises sur la base des plans directeurs, auprès des instances de recours compétentes, comme de simples propriétaires fonciers ou organisations ayant la qualité pour recourir.

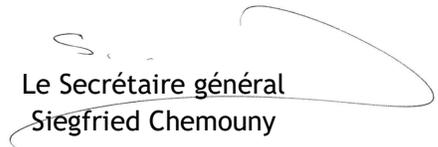
Cette réduction drastique des compétences communales n'étant pas admissible, nous vous informons que l'AdCV s'oppose à la modification de la loi sur l'énergie et requière que le statu quo actuel soit maintenu et les prérogatives des communes préservées.

Nous vous remercions de prendre note de ce qui précède et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Au nom du comité de
L'Association de Communes Vaudoises
AdCV



Le Président
Michel Buttin



Le Secrétaire général
Siegfried Chemouny

Copie :

- Direction générale de l'environnement (DGE)
- Association Suisse des communes
- Ligue vaudoise